

Loi

Générale

modern

Loi n° 199/AN/92/2e L portant adhésion de la République de Djibouti aux conventions sur les stupéfiants et substances psychotropes et contre le trafic illicite des: stupéfiants

n° 199/AN/92/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
14 avril 1992

Numéro JO
n° 7 du 15/04/1992

Date du numéro
15 avril 1992

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale à adopter: Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : Vu les lois constitutionnelles nos LR / 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° 1R/77-008 en date du 20 in 1077

Vu le décret n° 90-128 / PRE du 25 novembre 1990, portant remaniement ministériel du Gouvernement diiboutien

Vu la loi n° 6/ AN /78 du 1er février 1978 portant approbation de l'adhésion de la République de Djibouti à l'organisation des Nations URSS Vu la loi n° 0227 / AN / 82 du 25 janvier 1982 portant adhésion de la République de Djibouti à l'Organisation mondiale de la Santé ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Est approuvée l'adhésion de la République de Djibouti aux conventions suivantes : — Convention unique sur les stupéfiants de 1961. conclue à New York le 30 mars 1961 : — Convention de 1971 sur les substances psychotropes, conclue à Vienne le 21 février 1971. — Protocole de 1972 portant amendement de la convention Unique sur les stupéfiants de 1961, conclu à Genève le 25 mars 1972. — Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, conclue à Vienne le 20 décembre 1989. Art. 2. La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat et publiée au Journal officiel de la République de Diibouti dès sa Promulaation.